DECISION EL 99-154

- VU la Constitution du 11 décembre 1990;
- VU la Loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour Constitutionnelle ;
- VU la Loi n° 98-034 du 15 janvier 1999 portant règles générales pour les élections en République du Bénin ;
- VU la Loi n° 99-015 du 12 mars 1999 modifiant et complétant la Loi n° 98-034 du 15 janvier 1999 portant règles générales pour les élections en République du Bénin;
- VU la Loi n° 94-015 du 27 janvier 1995 définissant les règles particulières pour l'élection des membres de l'Assemblée Nationale;
- VU la Loi n° 98-036 du 15 janvier 1999 portant modification de la Loi n° 94-015 du 27 janvier 1995 définissant les règles particulières pour l'élection des membres de l'Assemblée Nationale;
- VU la Loi n° 99-016 du 12 mars 1999 modifiant et complétant la Loi n° 98-036 du 15 janvier 1999 portant modification de la Loi n° 94-015 du 27 janvier 1995 définissant les règles particulières pour l'élection des membres de l'Assemblée Nationale;
- VU le Décret n° 99-021 du 22 janvier 1999 portant convocation du corps électoral pour l'élection des membres de l'Assemblée Nationale;
- VU le Décret n° 99-124 du 05 mars 1999 portant modification du Décret n° 99-021 du 22 janvier 1999 portant convocation du

Celepla

fai

corps électoral pour l'élection des membres de l'Assemblée Nationale ;

VU le Règlement Intérieur de la Cour Constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier;

Ouï Madame Clotilde MEDEGAN-NOUGBODE en son rapport;

Après en avoir délibéré,

Considérant que par requête du 16 avril 1999 enregistrée au Secrétariat Général de la Cour Constitutionnelle le 19 avril 1999 sous le numéro 0913/0184/EL, Monsieur Joseph AWADIDA, candidat tête de liste du Parti National «ENSEMBLE» dans la 24ème circonscription électorale demande à la Cour : « au principal, l'invalidation de l'élection des députés de la liste de la RENAISSANCE du BENIN (R.B.) de ladite circonscription et la prise d'une décision de reprise des élections ; au subsidiaire, l'invalidation de celle de Messieurs Georges GUEDOU, candidat tête de liste, de GNANVO Jules et de Valentin SOMASSE, tous deux candidats sur cette liste », motifs pris de ce que certaines irrégularités ont été commises avant et pendant la campagne électorale ainsi que le jour du scrutin du 30 mars 1999 « par le Président d'honneur du Parti La RENAISSANCE du BENIN, certains candidats de la liste et certains militants fanatiques dudit parti » ; qu'il sollicite en outre que ces irrégularités soient sévèrement sanctionnées et les coupables privés de leurs droits civils et politiques pour dix (10) ans au moins ;

Considérant que le requérant développe :

- que la « substitution du Président SOGLO aux candidats constitue une manœuvre dolosive qui a semé la confusion dans l'opinion des électeurs et entaché la sincérité et la crédibilité des résultats. » ;
 - que Monsieur Georges GUEDOU a, d'une part, en violation de l'article 36 de la loi électorale, « inondé la circonscription électorale de divers dons et libéralités » et d'autre part, exercé des violences tant sur les populations de ZAKPOTA qu'à l'encontre du professeur Emile TINDJILE, directeur de campagne de l'Union pour la Patrie et le Travail (U.P.T.) de Monsieur Martin AZONHIHO et d'autres militants dudit parti;



for

- que par ailleurs, des menaces de déguerpissement d'un domaine litigieux ont été proférées par Monsieur Rigobert KOUIN, suppléant de Monsieur GNANVO Jules, à l'endroit des populations de ZOGBODOME;
- qu'en outre, sous le couvert de l'Association de Développement dont il est le trésorier, Monsieur Valentin SOMASSE a tracé et réfectionné des voies dans les Sous-Préfectures de COVE, ZAGNANADO et OUINHI;
- qu'enfin, certaines personnes ont été privées de leur droit de vote du fait de la suppression des bureaux de vote dans les fiefs du Parti National « Ensemble »;

Considérant qu'il soutient également qu'il y a eu violation de certaines dispositions légales relatives au dépouillement, à savoir : publication orale des résultats sans affichage immédiat, non achèvement sur place des procèsverbaux, ce qui a permis des manipulations multiples au siège de la Commission Electorale locale (CEL) composée de plusieurs responsables R.B. (permutations de voix, corrections de résultats, reprise des procès-verbaux et des feuilles de dépouillement), défaut de signatures ou signatures incomplètes des membres des bureaux de vote, irrégularités relevées par la Cour Constitutionnelle qui a déjà procédé à «l'annulation de beaucoup de voix dans la 24ème circonscription électorale»;

Considérant que pour étayer ses allégations, Monsieur Joseph AWADIDA demande à la Cour de requérir le témoignage des membres de son état major de campagne et d'autres personnes non dénommées ;

Considérant qu'aux termes de l'article 57 alinéa 2 de la Loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour Constitutionnelle : « Le requérant doit annexer à la requête les pièces produites au soutien de ses moyens ... »; que selon l'article 78 alinéas 1 et 6 de la Loi n° 98-034 du 15 janvier 1999 portant règles générales pour les élections en République du BENIN : « Les procès-verbaux de déroulement du scrutin et les feuilles de dépouillement de chaque bureau de vote sont établis en six (06) exemplaires ...

A l'exemplaire transmis à la Cour Constitutionnelle ... doivent être annexés :...

- les réclamations rédigées par les électeurs s'il y en a ... » ;

Considérant que le requérant n'a produit aucune pièce au soutien de ses affirmations; que par ailleurs, les réclamations relatives aux manipulations multiples dénoncées par l'intéressé sont tardives en ce qu'il aurait dû les faire annexer le jour du scrutin aux documents électoraux transmis à la Cour Constitutionnelle; qu'au surplus, l'intéressé ayant lui-même reconnu que

Oh

Jas

lesdites irrégularités ont été relevées par la Haute Juridiction qui a déjà procédé à l'annulation des résultats dans certains bureaux de vote de la 24ème circonscription électorale, sa demande est, de ce chef, sans objet; qu'en conséquence, il y a lieu de dire et juger que la requête de Monsieur Joseph AWADIDA est irrecevable;

DECIDE:

Article 1er.- La requête de Monsieur Joseph AWADIDA est irrecevable.

<u>Article 2.-</u> La présente décision sera notifiée à Monsieur Joseph AWADIDA, au Président de l'Assemblée Nationale et publiée au Journal Officiel.

Ont siégé à Cotonou, le Vingt sept décembre mil neuf cent quatre-vingt-dixneuf,

Messieurs	Lucien	SEBO	Vice-Président
	Maurice	GLELE AHANHANZO	Membre
	Alexis	HOUNTONDJI	Membre
	Jacques	D. MAYABA	Membre
Madame	Clotilde	MEDEGAN-NOUGBODE	Membre.

Le Rapporteur,

Le Vice-Président,

Clotilde MEDEGAN-NOUGBODE.-

Lucien SEBO